

## ■ Fiscalité

## Taxation des avoirs financiers

M<sup>r</sup> Grégory Homans  
et M<sup>r</sup> Mathieu van Overeem

Avocats fiscalistes

→ www.dekeyser-associés.com

### ► Le choix du produit par le contribuable est déterminant.

La fiscalité des avoirs financiers s'articule principalement autour de 3 axes : la taxation des revenus financiers (dividendes, intérêts et revenus assimilés), celle des plus-values et celle des opérations boursières. La simple détention d'un capital n'est pas taxable en Belgique.

**1** Les revenus financiers perçus par un résident belge sont taxés par voie de précompte libératoire retenu par la banque ou la société belge qui les paye. Celle-ci verse ensuite l'impôt au fisc belge. Le contribuable ne doit plus reprendre ces revenus dans sa déclaration fiscale. Cela lui garantit un certain anonymat sur son patrimoine financier. Depuis 2016, le précompte s'élève à 27 % (contre 25 % précédemment), sous réserve de quelques exceptions<sup>(1)</sup>. Les revenus d'origine étrangère subiront généralement un impôt étranger et l'impôt belge. Ainsi, si un investisseur belge perçoit un dividende d'une société française, la France retiendra un impôt plafonné à 15 % après application du traité fiscal conclu avec la Belgique<sup>(2)</sup>; l'impôt belge de 27 % s'appliquera sur le solde. Le coût fiscal total

atteindra ainsi 37,95 %, sans mesure d'optimisation.

Pour éviter le précompte mobilier, certains investisseurs se sont orientés vers d'autres produits : des assurances-vie dont les revenus sont exonérés (les branches 23 et, dans certains cas, les branches 21) et des sicav de capitalisation (soit, celles qui réinvestissent les revenus perçus par le fonds et ne les distribuent pas à l'investisseur). Dans ce dernier cas, le revenu est constitué par le gain (ou la perte...) lors de la cession des parts de la sicav. Cette plus-value sera exonérée d'impôt sauf si la sicav détient plus de 25 % de titres de créances. Seule la partie de la plus-value correspondant à la quotité de créances de la sicav sera, le cas échéant, taxée à titre d'intérêt au taux de 27 %. A titre d'exemple, si un investisseur achète une part de sicav composée à 60 % d'obligations pour un montant de 50 euros et la revend à 70 euros, 60 % de la plus-value (soit 12 euros) sera taxé. Ce régime de taxation implique une analyse approfondie du sous-jacent de chaque sicav pour déterminer leur éventuelle composante obligataire.

**2** La fiscalité des plus-values a été récemment modifiée. Les plus-values sur actions cotées (ou sur d'autres titres dont le sous-jacent est composé d'actions cotées) sont taxées à 33 %<sup>(3)</sup>. Cette taxe s'applique sur les titres achetés (ou souscrits) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et cédés dans les 6 mois<sup>(4)</sup>. La plus-value imposable est déterminée selon le principe suivant : le dernier titre acheté est réputé le premier revendu (méthode dite "LIFO").

Pour illustrer ce principe, prenons le cas d'un investisseur qui achète,

après d'une même banque, le 15 février 2016, 100 actions UCB au cours de 75 euros. Le 3 avril 2016, il en rachète 75 au cours de 69 euros. Le 30 juin 2016, il en revend 100 au cours de 72 euros. Il réalise une plus-value de 225 euros sur les 75 actions achetées en avril et une moins-value de 75 euros sur celles acquises en février. La plus-value taxable à 33 %, s'élèvera à 150 euros. Les plus-values et moins-values réalisées sur un même titre peuvent se compenser entre elles (et non celles sur des titres différents achetés/cédés durant la période). La taxe sur la spéculation sera prélevée par voie de précompte par les institutions financières belges; celles-ci ne sont pas encore opérationnelles pour réaliser ces prélèvements et il n'est ainsi pas exclu que l'investisseur devra lui-même déterminer les plus-values taxables en 2016 et les reprendre dans sa déclaration fiscale 2017. Il devra en tout cas le faire pour les plus-values réalisées auprès d'institutions financières basées à l'étranger.

De nombreuses questions restent ouvertes quant à la mise en œuvre de cette taxe. Imaginons le cas d'un investisseur qui procède à de nombreuses opérations d'achat/vente d'un même titre à partir de portefeuilles placés chez Belfius, ING et Fintro : comment les banques auront-elles connaissance des informations requises pour déterminer le caractère taxable de la plus-value ainsi que la base imposable ? Des éclaircissements du législateur sont à espérer...

Les plus-values non visées par la taxe sur la spéculation ne sont pas d'office exonérées d'un autre impôt. Celles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre

d'une "gestion normale d'un patrimoine privé"<sup>(5)</sup> sont en effet taxables à 33 %. La "gestion normale" n'est pas définie par le législateur et évolue avec le temps. Pour apprécier si une plus-value est taxable ou non, il convient d'examiner les particularités de chaque situation, au regard des critères repris dans les dernières décisions judiciaires et administratives et les commentaires y afférents.

**3** Concernant la taxe sur les opérations boursières<sup>(6)</sup>, elle s'applique sur les opérations d'achat et de vente de titres cotés (ou uniquement à la vente dans certains cas). Son taux oscille entre 0,09 % et 1,32 % selon la nature du titre. Cette taxe est plafonnée à un montant compris entre 610 euros et 2 000 euros par transaction. Il convient donc pour l'investisseur de rassembler dans la mesure du possible ses opérations d'achat et de vente afin de profiter des plafonds et diminuer l'impact de cette taxe sur le rendement de son portefeuille. Au final, il est possible d'optimiser la gestion de son portefeuille sur le plan fiscal pour accroître sa rentabilité. Notamment, en s'orientant vers des plus-values non taxables, en évitant les doubles impositions, en rationalisant ses transactions boursières.

→ (1) Entre autres bons d'Etat, intérêts de comptes d'épargne réglementés, etc.

→ (2) Art. 16 CPDI du 10/3/1964

→ (3) Ne sont notamment pas visés : les actions non cotées, les SICAV, FCP, SIR et obligations

→ (4) Art. 90, 1<sup>er</sup> CIR

→ (5) Art. 90, 1<sup>er</sup> et 9<sup>o</sup> CIR

→ (6) Art. 121 et s. Code des droits et taxes divers